

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/09/MFB/CFRA

DOS. N° 40

Société X

AVIS CONSULTATIF

N° 23/09/MFB/CFRA du 11/08//09

relatif à la requête du sieur X

La CFRA s'est réunie le 28/07/09, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête du Sieur X se présentant en personne lors de cette séance.

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire
(Présidente)

- Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine (G.E.F.P)

- Monsieur RANAIVOSOLOFO Henri (G.E.M)

- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)

- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I)

- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu le sieur X dans la présentation de leur note d'argumentation, la CFRA, sur demande approuvée par le Directeur Chargé du Contentieux Fiscal, a fixé au 11.08.09 la date de prononcé de son AVIS.

La CFRA, régulièrement composée à cette date, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

A Sur les faits et procédures

- 1** Le 01.01.08, le Service de la Programmation des Vérifications Fiscales a adressé au Sieur X deux (2) lettres de notification de redressement portant sur l'IRNS, l'IRCM et la TVA, ce redressement étant relatif à des travaux effectués par le Sieur X, au cours de l'année 2005, pour le compte de Y.
- 2** Ces deux lettres, la première adressée à « L' Entreprise X » sous N° 0000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 01.12.08 et la seconde à « La Société X » concernent en fait la même entreprise identifiée sous le même numéro d'identification fiscale, se rapportent au même exercice 2005 mais comportent des sommes différentes au titre des recettes (origine Y) vérifiées sans que nulle part, les lettres en question ne contiennent un embryon d'explication sur la cause et l'origine des différences ainsi constatées.
- 3** En réaction à ces deux lettres de notification, le Sieur X a fait établir par X une attestation datée du 15.12.08 laquelle cette entreprise certifie avoir réglé aux « Etablissements Philippe » au titre de l'année 2005 la somme de 186.667.921 Ar et affirme qu'aucun autre règlement n'a été effectué au profit de « X ».

Mais d'après le requérant, cette attestation n'a pas été prise en considération par l'Administration fiscale qui aurait établi d'autorité la lettre de notification définitive N° 0000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 17.12.08, cette fois-ci adressée à « X » et qui fixe comme suit le montant définitif des sommes déclarées exigibles :

- En matière d'IRNS, amendes comprises 39.854.761 Ar
- En matière de TVA, amendes comprises 139.803.296 Ar

La base retenue par l'Administration au titre de recettes hors taxe (origine X) et de chiffres d'affaires taxables au titre de l'année 2005 est de 832.162.474 Ar, chiffre obtenu par cumul des chiffres portés dans les deux premières notifications.

- 4** En recouvrement de cette somme, l'Administration fiscale a notifié à l'intéressé les titres de perception N°00 et N°00, visés et rendus exécutoires par le Directeur du Contrôle Fiscal et du Contentieux sous N°0000-MFB/SG/DGI/DCFC/SCXP du 17.12.08 et a procédé le 18.12.08 à la saisie exécution des biens meubles du requérant pour être vendus aux enchères publiques le 27.12.08.
- 5** A la suite de la réclamation du Sieur X auprès du Directeur des Impôts de Tuléar et du Chef de Service de Programmation de Vérifications Fiscales et après entrevue avec le Conseiller du Ministre des Finances, la vente a été suspendue et après examen des pièces justificatives produites par le requérant, un compromis a été conclu entre les parties fixant provisoirement le montant de la taxation avec les pénalités à 39.585.739 Ar, somme stipulée payable sans notification par le versement d'un premier acompte de 16.000.000 Ar et le reste en six (6) mensualités de 4.000.000 Ar par mois, la notification définitive étant à établir après communication par X du chiffre réel des paiements effectués au profit du requérant en 2005.
- 6** Par lettre en date du 24.12.08, le Sieur X qui se sent victime d'exactions de la part de l'Administration fiscale a saisi la CFRA d'une requête sollicitant son avis sur le bien-fondé des réclamations de l'Administration consignées dans la lettre de notification définitive du 17.12.08.

- 7** La requête du sieur X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 01.07.09.

L'Administration fiscale souligne que le montant exact des sommes encaissées par le contribuable au titre de l'exercice 2005 s'élève à 239.983.701,56 Ar mais pour mettre fin à toute discussion, elle accepte de réviser la taxation sur la base des documents obtenus par la sommation servie au requérant par Me Z en date du 22.06.09, qui fait état du versement par X de la somme de 186.667.921 Ariary.

B Sur la recevabilité de la requête

- 8** La saisine de la CFRA, par lettre en date du 24.12.08, reçue au Secrétariat de la CFRA le 29.12.08, en contestation de la notification définitive du 17.12.08 a été faite dans le délai imparti par l'article 5 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24.04.08.

N'étant pas contesté par ailleurs que le requérant a satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 6 du susdit Arrêté, la requête déposée est régulière et recevable.

C Sur le bien-fondé de la requête

- 9** Le Sieur X marque sur accord pour la prise en compte comme base de taxation de la somme de 186.667.921 Ar déclarée par X en suite de la sommation du 22.06.09.

- 10** La CFRA ne peut que prendre acte de l'accord ainsi intervenu entre les parties qui annule tout accord antérieur notamment le compromis du 23.12.08 qui n'a été conclu entre les intéressés qu'à titre provisoire en attendant la communication par X des sommes réellement encaissées par le requérant au titre de l'année 2005.

- 11** Sur l'impôt correspondant à la somme de 186.667.921 Ar, d'un montant de 16.049.432 Ar, le Sieur X a déjà payé à la suite du compromis du 23.12.08, la somme de 16.000.000 Ar, l'acompte ainsi versé devant venir en déduction du montant total de l'impôt dû de 16.049.432 Ar, ce qui laisse un reliquat restant dû de 49.432 Ar, outre les pénalités sur les droits principaux de 16.049.432 Ar, sommes auxquelles la CFRA estime le montant de la créance exigible de l'Administration fiscale.

- 12** Le présent AVIS sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

- 13** La Commission recommande au Sieur X de saisir la DGI du présent AVIS dans le mois de la réception de la notification aux fins prévues à l'article 20.02.18 de la LFR 2008 et de l'article 16 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24.04.08.

- 14** Les deux parties peuvent toujours saisir le tribunal compétent dans le cas où elles n'entendent pas se conformer à l'avis de la CFRA. Mais en ce qui concerne le requérant, la saisine préalable du Directeur Général des Impôts constitue une voie obligée.

En l'état actuel des textes, la saisine des juridictions administratives par le contribuable demeure conditionnée par cette saisine préalable du Directeur Général des Impôts et l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet de sa part, toute action en justice avant que n'intervienne une telle décision étant irrecevable devant les tribunaux.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.